

## **Périodicité du reversement du produit des forfaits de post-stationnement entre la commune et l'EPCI**

Texte de référence : article R. 2333-120-18 du CGCT (extrait) :

*« Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont reversées à ces établissements publics par les communes ayant institué la redevance de stationnement. Une délibération de l'établissement public détermine avant le 1er octobre de chaque année l'affectation de ces recettes à des opérations définies à l'article R. 2333-120-19. Lorsque la mise en œuvre de ces opérations est réalisée par une commune ayant institué la redevance, la part de recettes affectée lui est reversée par l'établissement public.*

*Une partie des recettes peut participer au financement du coût de la mise en œuvre de la politique de stationnement payant sur voirie.*

*Dans les autres établissements publics à fiscalité propre, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. »*

Il résulte de l'article R. 2333-120-18 du CGCT deux cas de figure :

- l'un où les communes doivent reverser aux EPCI les recettes lorsque ces derniers exercent l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie ;
- l'autre situation concerne les autres EPCI où la commune, ayant institué la redevance, et l'EPCI, doivent signer avant le 1er octobre de chaque année une convention fixant la part des recettes issues des FPS reversées à l'EPCI.

En revanche, le texte ne fixe pas les modalités pratiques de ces reversements, et notamment la périodicité (annuelle ou mensuelle ou autre). Il conviendra donc de corréliser le régime de reversements en lien avec les dispositifs juridiques prévus par cet article R. 2333-120-18 : les délibérations et conventions de l'année N pourront ainsi s'appliquer sur la base de recettes prévisionnelles de l'exercice en cours ou de recettes exécutées de l'année N-1.

Cela relève en effet de la libre compétence des collectivités territoriales. Cette temporalité étant fixée dans les délibérations et conventions, elle s'applique aux comptes qui prendront en charge, en fonction de leur collectivité assignataire, les titres et mandats correspondants.

Ainsi le reversement pourrait s'effectuer a minima en N+1 (après encaissement et bilan des FPS versés en N, sur la base du CA exécuté, avant ou après son approbation, une fois que le montant des FPS est connu) mais la réglementation permettrait également des versements périodiques durant l'année N.

En tout état de cause, sur le plan budgétaire et comptable, il est rappelé qu'en respect du principe d'indépendance des exercices, les collectivités qui n'auront pas émis les titres au compte 70384 "Forfait de post-stationnement" et les mandats au compte 703894 "Reversements sur forfait de post-stationnement" relatifs à l'exercice N, devront recourir à la procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice.